

FLASH INFO !



022021

Le Mot du Secrétaire National

Plus que jamais, je vous souhaite une heureuse année 2021, ainsi qu'une bonne santé. Lors du passage vers une nouvelle année, la tradition est de regarder un instant en arrière. 2020 a été dominée par le COVID-19. La pandémie nous a mis devant de grands défis. L'agriculture et l'horticulture ont été reconnues comme secteurs essentiels, mais certaines entreprises ont néanmoins dû réduire leurs activités, ou recourir au chômage temporaire.

Normalement, en 2021 ont lieu les négociations sectorielles bisannuelles. Nous attendons avec impatience de voir s'il y aura une marge salariale, et si oui, laquelle. Dans ce Flash Info, vous trouverez également les nouveaux salaires minimums à partir du 1^{er} janvier 2021, ainsi que le nouveau montant de l'intervention dans les frais de transport à partir du 1^{er} février 2021.

Frans Dirix



SOMMAIRE

Indexation des salaires et des salaires réels 1-2

Indemnité de déplacement domicile-lieu de travail 3

Intervention de l'employeur dans l'entretien des vêtements de travail 3

Sécurité d'existence en cas de maladie de longue durée et de chômage temporaire 4

Travail faisable 4



Indexations des salaires minimums et réels de 1%

Une fois par an, en janvier, les salaires sont adaptés à l'augmentation du coût de la vie, via le système de l'indexation salariale. Cette indexation ne s'applique pas uniquement aux salaires minimums ci-dessous. Si votre employeur vous paie plus que le salaire minimum, votre salaire doit également être indexé de 1%.

Attention! Ce supplément d'ancienneté est uniquement appliqué aux salaires horaires minimums. Si l'employeur vous paie plus que le salaire horaire minimum + le supplément d'ancienneté, vous n'avez pas droit à un supplément. Si l'employeur vous le paie quand même, il s'agit d'une faveur.



Suivez-nous sur
Facebook

[WWW.FACEBOOK.COM/
CSCALIMENTATIONETSERVICES](https://www.facebook.com/CSCALIMENTATIONETSERVICES)

CONTACTEZ-NOUS

Nous sommes à votre service pour répondre à vos questions.

N'hésitez pas à nous contacter dans votre région

> WWW.LACSC.BE



Ci-dessous, vous trouverez les nouveaux salaires minimums sectoriels, applicables à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Sur base de **38 heures par semaine** :

	Base	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans	Après 20 ans	Après 25 ans	Après 30 ans	Après 35 ans	Après 40 ans
Catégorie 1	€ 13,21	après 18 mois droit à la catégorie 2							
Catégorie 2	€ 13,62	€ 13,69	€ 13,76	€ 13,82	€ 13,89	€ 13,96	€ 14,03	€ 14,10	€ 14,16
Catégorie 3	€ 14,47	€ 14,54	€ 14,61	€ 14,69	€ 14,76	€ 14,83	€ 14,90	€ 14,98	€ 15,05
Catégorie 4	€ 14,82	€ 14,89	€ 14,97	€ 15,04	€ 15,12	€ 15,19	€ 15,26	€ 15,34	€ 15,41
Catégorie 5	€ 15,61	€ 15,69	€ 15,77	€ 15,84	€ 15,92	€ 16,00	€ 16,08	€ 16,16	€ 16,23

Sur base de **39 heures par semaine** :

	Base	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans	Après 20 ans	Après 25 ans	Après 30 ans	Après 35 ans	Après 40 ans
Catégorie 1	€ 12,91	après 18 mois droit à la catégorie 2							
Catégorie 2	€ 13,30	€ 13,37	€ 13,43	€ 13,50	€ 13,57	€ 13,63	€ 13,70	€ 13,77	€ 13,83
Catégorie 3	€ 14,12	€ 14,19	€ 14,26	€ 14,33	€ 14,40	€ 14,47	€ 14,54	€ 14,61	€ 14,68
Catégorie 4	€ 14,47	€ 14,54	€ 14,61	€ 14,69	€ 14,76	€ 14,83	€ 14,90	€ 14,98	€ 15,05
Catégorie 5	€ 15,23	€ 15,31	€ 15,38	€ 15,46	€ 15,53	€ 15,61	€ 15,69	€ 15,76	€ 15,84



Les travailleurs n'ayant pas encore 10 ans d'ancienneté au sein de l'entreprise, ont peut-être déjà travaillé 10 ans au sein du secteur des parcs et jardins, dans la catégorie 3. Dans ce cas, ils ont droit au salaire de base correspondant de la catégorie 5



Les travailleurs n'ayant pas encore 5 ans d'ancienneté au sein de l'entreprise, ont peut-être déjà travaillé 5 ans dans le secteur des parcs et jardins, dans la catégorie 4. Dans ce cas, ils ont droit au salaire de base correspondant de la catégorie 5

Frais de déplacement domicile-lieu de travail à partir du 1^{er} février 2021

Le 1^{er} février 2021, la SNCB adaptera ses tarifs. Cela aura des conséquences également pour le remboursement de vos déplacements domicile-lieu de travail. **L'indemnité-vélo** est de € 0,24 par kilomètre parcouru (donc tous les kilomètres, aller-retour!)

Depuis le 1^{er} décembre 2020, l'intervention pour l'utilisation d'autres, **propres moyens de transport** (voiture, moto, mobylette, etc.) est de 70% de l'abonnement de train, seconde classe, pour le nombre de kilomètres parcourus entre le domicile et le lieu de travail (aller simple!). Vous trouverez sur notre site web www.lacsc.be le tableau des remboursements.

L'utilisation du **transport en commun** pour les déplacements domicile-lieu de travail est totalement remboursée.

Si des accords plus avantageux ont été conclus au sein de votre entreprise, ils continuent à être d'application bien entendu!

Dans les parcs et jardins, il existe depuis longtemps une indemnité de mobilité. Au 1^{er} janvier 2021, celle-ci s'élève à € 0,0571 par kilomètre parcouru. Pour de nombreux employeurs et travailleurs, il n'est pas clair comment il faut appliquer la cct concernant l'indemnité de mobilité. Au sein d'un groupe de travail, nous essayerons d'aboutir avec les employeurs à une interprétation univoque.



Intervention de l'employeur dans l'entretien des vêtements de travail



Aussi bien dans l'agriculture que dans l'horticulture, il existe un accord déterminant les éléments suivants:

- Sous quelles conditions les travailleurs ont droit aux vêtements de travail;
- Dans quels cas peuvent-ils s'occuper eux-mêmes de l'entretien de ces vêtements.

Si des vêtements de travail sont nécessaires, l'employeur doit toujours se charger lui-même de l'achat de ces vêtements. S'il n'y a pas de risque pour la santé, vous pouvez vous occuper vous-mêmes de l'entretien de ces vêtements. Dans ce cas, l'employeur paie une indemnité pour les frais encourus en tant que travailleur. Depuis le 1^{er} décembre 2020, il s'agit du même montant dans l'ensemble des sous-secteurs de l'horticulture.

- Du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2020 : € 3,94/semaine
- À partir du 1^{er} janvier 2021: € 3,98/semaine

ÊTES-VOUS JOIGNABLE? CONNAISSEZ-VOUS NOTRE INFORMATION EN LIGNE?

Pouvons-nous vous joindre facilement? Donnez-nous votre adresse mail, pour que nous puissions vous contacter encore mieux et plus rapidement. N'hésitez pas de jeter un oeil sur:

- <https://www.lacsc.be/la-csc/secteurs/secteurs-verts>

Vous y trouverez des informations sur les salaires minimums et la classification de fonctions, des informations sur les frais de déplacement, un mini-guide, une brochure et la version électronique de ce Flash Info.

Sécurité d'existence en cas de maladie de longue durée et de chômage temporaire

En tant que syndicat, nous avons dû contacter à plusieurs reprises que souvent, les travailleurs ne reçoivent pas ce à quoi ils ont droit. Si vous êtes en maladie de longue durée, ou si vous êtes au chômage temporaire, dans de nombreux cas vous avez droit à une indemnité supplémentaire en plus de vos allocations de maladie ou de chômage. En raison de la crise du corona, il y a eu beaucoup plus de chômage temporaire en 2020. Attention: pour la période du 14 mars 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 inclus, une indemnité complémentaire temporaire est prévue pour le chômage temporaire force majeure corona. Vérifiez si vous avez reçu votre indemnité supplémentaire. Sinon, prenez contact avec nous.

Après une maladie de longue durée (au moins 4 mois) et à partir de 5 ans d'ancienneté au sein du secteur :

Ancienneté	Montant	Période	
Entre 5 et 10 ans	€ 4,96 par jour	max. 13	semaines
10 ans et plus		max. 26	

En cas de chômage temporaire :

Type de chômage temporaire	Par jour
Pas de condition d'ancienneté, illimité dans le temps : chômage temporaire intempéries, raisons économiques ou panne technique :	€ 3,00
Chômage temporaire intempéries ET 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise (limité à 40 jours par travailleur et par an)	€ 6,20
Force majeure corona (uniquement pendant la période du 14 mars 2020 au 15 juillet 2020 inclus)	€ 5,00



Travail faisable : Plan travailleurs plus âgés

Le plan pour les travailleurs plus âgés prévoit le droit à une formation supplémentaire ou congé supplémentaire. Ce plan court jusqu'au 31 décembre 2021.

Si vous optez pour le congé supplémentaire avec maintien du salaire, les conditions sont les suivantes:

45 ans et 10 ans d'ancienneté dans le secteur agricole et horticole	1 jour
50 ans et 15 ans d'ancienneté dans le secteur agricole et horticole	2 jours
55 ans et 15 ans d'ancienneté dans le secteur agricole et horticole	3 jours

Pour déterminer le nombre de jours auquel vous avez droit, il faut appliquer les règles suivantes :

- Le droit est défini au 1^{er} janvier de l'année en cours
- La condition d'âge doit être remplie au cours de l'année civile
- La condition d'âge est vérifiée au 1^{er} juillet de l'année civile en cours

Quelques exemples :

- Un travailleur qui atteint l'âge de 45 ans le 15 décembre, et qui a 15 ans d'ancienneté dans le secteur agricole et horticole, a droit à un jour pour cette année civile.
- Un travailleur de 45 ans, avec 10 ans d'ancienneté dans le secteur agricole et horticole avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, a droit à une demie journée cette année civile.
- Un travailleur de 45 ans, avec 10 ans d'ancienneté après le 30 juin de l'année, n'a pas droit cette année civile.